

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier Journée mondiale du Pickleball

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LARRIEU, Président de l'association Tennis Club Lannemezan, demeurant 378 chemin du Bédât à 65 300 LANNEMEZAN et tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier dans le cadre de l'organisation d'une journée d'initiation au pickleball à l'occasion de la Journée Mondiale du Pickleball, le samedi 10 octobre 2026, sis Place du Château,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

L'association Tennis Club Lannemezan, représentée par son Président Monsieur Philippe Larrieu, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le quart nord-ouest de la place du Château, le samedi 10 octobre 2026, pour l'organisation d'une journée d'initiation au pickleball.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée pour une superficie totale d'environ 900 m² sur la partie Nord de la Place du Château avec la mise en place :

- des véhicules des organisateurs,
- de 1 tonnelle (4,5 m x 3 m chacun),
- de 3 tables et de 8 chaises,
- de 2 courts de 13,41 m x 6,10 m,
- de 10 séparateurs de court.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

Afin de préserver la sécurité du bénéficiaire, des piétons et des biens, le stationnement et la circulation de tout véhicule extérieur à cette journée d'initiation seront strictement interdits sur la zone réglementée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation :

L'association Tennis Club Lannemezan, représentée par son Président Monsieur Philippe Larrieu, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public routier.

La signalisation temporaire sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 – Régime de l'autorisation :

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation pourra être retirée par application de la clause de précarité et de révocabilité si les conditions d'occupation ne sont pas conformes à la sécurité du public ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 – Conditions d'occupation du domaine public :

L'emplacement concédé ainsi que ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur la voie publique seront ramassés et évacués par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état le domaine public occupé et sera obligé de remettre les lieux en état à la fin de l'occupation sous le contrôle des services techniques de la commune.

ARTICLE 7 – Assurances :

L'association Tennis Club Lannemezan, représentée par son Président Monsieur Philippe Larrieu, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 – Modalités financières :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026.

ARTICLE 9 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12>

ARTICLE 11 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur Philippe LARRIEU Président de l'association Tennis Club Lannemezan,
-

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,

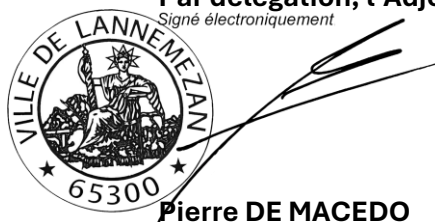
Fait à Lannemezan, le 16 septembre 2026

Publié par voie électronique le : 24 septembre 2026

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,

Signé électroniquement



Pierre DE MACEDO